COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-06-000158-132

200-06-000160-138 200-06-000163-132

DATE: 3 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

200-06-000158-132:

SERGE ASSELIN

Demandeur

C.

AUTOLIV ASP, INC. ET ALS.

Défenderesses

200-06-000160-138:

GAËTAN ROY

Demandeur

C.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000163-132 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

C.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS (BMW)

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;
- [2] **ATTENDU** que plusieurs ententes de règlements à l'amiable (les « **Ententes** ») sont intervenues avec diverses parties défenderesses depuis l'institution des procédures;
- [3] ATTENDU que par jugement rendu le 31 mai 2021, le Tribunal approuvait un protocole de distribution (ci-après le « Protocole de Distribution ») et nommait la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations (ci-après l' « Administrateur »), le tout, aux fins de la distribution des montants provenant des Ententes aux membres des groupes visés;
- [4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- [5] **VU** la demande sous étude;
- [6] VU l'absence de contestation des défenderesses;
- [7] **VU** que BMW Canada Inc. (ci-après « **BMW** ») ne prend aucune position concernant la présente demande;
- [8] APRÈS EXAMEN, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[9] **ACCUEILLE** la présente demande;

- [10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues au Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement et qu'au surplus, la définition suivante s'applique :
- « Information relative aux clients » signifie :

(a) Pour les Utilisateurs Finaux :

- le numéro d'identification du véhicule (« NIV ») des Véhicules visés achetés et/ou loués par les Utilisateurs Finaux entre le 1er janvier 2000 et le 4 décembre 2014; et
- (ii) le nom, l'adresse postale et, lorsque disponible, l'adresse courriel du premier propriétaire pour chaque Véhicule visé identifié;

(b) Pour les Concessionnaires :

- (i) le nom, l'adresse postale, et, lorsque disponible, le nom de la personne à contacter au sein de l'entreprise et l'adresse courriel (lorsque disponible);
- (ii) le prix d'achat total (dans la mesure du possible, à l'exclusion des frais de port et manutention, des taxes, des rabais et de toute autre forme de réduction) des Véhicules visés achetés par un concessionnaire BMW sur une base annuelle entre le 1er janvier 2000 et le 4 décembre 2014.
- [11] **ORDONNE** à BMW de produire auprès de l'Administrateur, conformément à la section 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5 et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. C. P-39.1, (ci-après la « **Loi**») l'Information relative aux clients qu'elle détient, sur une base « telle quelle », sans aucune représentation sur l'exactitude ou l'intégralité de l'Information relative aux clients, aux seules fins de permettre la transmission d'avis aux membres du groupe et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur est en droit de se fier à l'exactitude des Informations relatives aux clients aux fins d'administrer le Protocole de Distribution et de transmettre un avis aux Membres du Groupe visés par les Règlements et celui-ci ne sera pas responsable des lacunes ou inexactitudes contenues dans les Informations relatives aux clients:
- [12] **ORDONNE** que BMW soit dédommagée pour le temps et les dépenses raisonnables qu'elle pourra avoir à supporter afin de colliger et de fournir l'Information relative aux clients à l'Administrateur, lequel dédommagement sera prélevé directement des montants provenant des règlements et versé à BMW dans les 45 jours suivant la

transmission, par BMW, de l'Information relative aux clients et d'une liste de son temps et dépenses, sauf si le montant est contesté, auquel cas le dédommagement sera versé dans les 14 jours suivant le règlement du litige. Tout désaccord quant à la raisonnabilité du temps et des dépenses engagés par BMW sera tranché par le Tribunal. Si le montant de la demande d'indemnisation de BMW est contesté, l'Administrateur séparera des montants provenant des règlements le montant du dédommagement de BMW et conservera ce montant dans un compte en fiducie au profit de BMW. Une fois le litige résolu, l'Administrateur des réclamations paiera à BMW, à partir dudit compte en fiducie, le montant déterminé comme étant payable à BMW. Tous les fonds restants de ce compte en fiducie seront reversés aux montants provenant des règlements;

- [13] **DÉCLARE** que toute Information relative aux clients reçue par l'Administrateur et provenant de BMW soit protégée par la Loi et **ORDONNE** à l'Administrateur de maintenir la confidentialité de l'Information relative aux clients transmise par BMW conformément au présent jugement en mettant en place les mesures standards de sécurité de l'industrie désignées pour la protection de l'Information relative aux clients contre la perte, le vol ainsi que l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés;
- [14] **ORDONNE** à l'Administrateur de n'utiliser l'Information relative aux clients produite par BMW conformément au présent jugement qu'aux seules fins de permettre la transmission d'avis aux membres et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. L'Administrateur peut divulguer l'Information relative aux clients nécessaire à des fournisseurs tiers pour faciliter le processus d'administration des réclamations, à condition que ces fournisseurs tiers signent l'engagement de confidentialité joint à la présente comme annexe « A » avant la divulgation de tout renseignement sur le client;
- [15] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus par le Tribunal et/ou avec le consentement exprès de la personne dont il est question eu égard à l'Information relative aux clients, l'Administrateur ne devra divulguer l'Information relative aux clients à quiconque, sauf à la personne concernée elle-même;
- [16] **DÉCLARE** que l'utilisation de tout renseignement personnel contenu dans l'Information relative aux clients ne viole pas les droits à la vie privée prévus par la Loi ou la common law des membres du groupe visé par les renseignements;
- [17] **DÉCLARE** que BMW et toutes ses entités liées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents, ses contractants, ses successeurs, ses ayants droit et tout autre représentant légal personnel (collectivement les « **Entités BMW Quittancées** ») sont libérés de toute obligation en vertu de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la divulgation de l'Information relative aux clients:

- [18] **ORDONNE** qu'aucune personne ou entité ne peut déposer de réclamation, de recours ou de procédure réglementaire à l'encontre des Entités BMW Quittancées concernant, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le respect ou la mise en œuvre du présent jugement;
- [19] **DÉCLARE** que BMW ne sera pas responsable de toute violation du présent jugement ou de la Loi par l'Administrateur ou ses agents en ce qui a trait à l'Information relative aux clients et que BMW, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents, ne seront pas responsables de toute réclamation faite par toute personne et découlant de l'utilisation de l'Information relative aux clients. BMW ne sera pas responsable des gestes entrepris et des communications transmises par l'Administrateur dans le cadre de son utilisation de l'Information relative aux clients;
- DÉCLARE que, si une réclamation, un recours ou une procédure réglementaire (collectivement la « Réclamation ») est entrepris contre les Entités BMW Quittancées en relation avec toute mesure prise en conformité avec le présent jugement et sa mise en œuvre, les Demandeurs, par le biais des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours, indemniseront les Entités BMW Quittancées pour toutes les dépenses qu'elles pourraient encourir afin de répondre et de se défendre contre une telle Réclamation, y compris, entre autres, les frais juridiques, les dommages, les intérêts et les frais de justice (collectivement, les « Dépenses »). La responsabilité des Demandeurs en vertu de ce paragraphe est limitée au solde restant (le cas échéant) des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours. Si une telle Réclamation est déposée contre BMW, celle-ci pourra demander au Tribunal d'ordonner la séparation des Fonds nets de règlement (dans la mesure où les Fonds nets de règlement n'ont pas déjà été distribués aux réclamants approuvés) jusqu'à un montant de 50 000 \$ CAN et exiger que l'Administrateur détienne cette somme dans un compte en fiducie au profit de BMW en tant que garantie d'indemnisation des Dépenses qui pourraient être encourues par celleci afin de répondre et de se défendre contre la Réclamation. Après la détermination d'une telle Réclamation, BMW pourra demander au Tribunal d'être indemnisée pour les Dépenses, d'abord à partir de ladite somme de 50 000 \$ CAN dans le compte en fiducie et ensuite, si le montant des Dépenses excède 50 000 \$ CAN, à partir de tout Fonds net de règlement. Tout fonds restant dans ledit compte en fiducie après le paiement de la demande d'indemnisation des dépenses de BMW reviendra aux Fonds nets de règlement. Sous réserve de ce qui précède, rien dans ce paragraphe ne devra interférer avec la distribution, en temps opportun, des Fonds nets de règlement aux réclamants approuvés:
- [21] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus, l'Administrateur devra détruire, supprimer et/ou effacer, de façon sécuritaire, toute l'Information relative aux clients, incluant toutes copies ou références à cette information, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'un des événements suivants :

- a) la fin de l'administration de tous les montants provenant des Ententes et/ou des jugements rendus dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles; ou
- b) la fin de toutes les procédures judiciaires commencées dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles sans qu'un jugement ne soit rendu;
- [22] **PREND ACTE** du jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario:
- [23] **LE TOUT** sans frais de justice,

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15 Me Karim Diallo 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Avocats des demandeurs

Date d'audience : 1er décembre 2021.

Annexe A

Pour et au nom de	[NOM DE L'ORGANISATION] je,
relative aux clients m'est produite ou di du jugement rendu par la Cour supéri cadre des actions collectives relatives a jugement; et (iii) que j'ai transmis une	[NOM DE L'ORGANISATION] je, présente (i) ma compréhension que l'Information vulguée conformément aux termes et restrictions eure du Québec daté du dans le aux pièces d'automobiles; (ii) que j'ai reçu et lu ce copie et expliqué les termes du jugement à tout DE L'ORGANISATION] qui a reçu l'Information
	et j'accepte d'être entièrement lié par celui-ci et je diction du tribunal aux fins de l'exécution de ce
prévenir les violations de ce jugement et et dispositions de la présente, en plus	une mesure injonctive sera nécessaire afin de t afin de faire respecter spécifiquement les termes de toute autre réparation que le tribunal pourrait prends que la violation de ce jugement peut être
Date :	Signature :
	Nom :
	Adresse :